



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Incapables majeurs

Question écrite n° 7684

Texte de la question

M Bruno Durieux attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le problème des internements psychiatriques effectués en application de la loi du 30 juin 1838. Cette loi, qui permet d'interner toute personne qui compromettrait l'ordre public ou la sûreté des personnes, devrait faire l'objet d'une révision de manière à mieux prendre en compte les intérêts des personnes. En particulier, les examens médicaux autorisant un internement devraient se dérouler d'une façon contradictoire en présence d'un psychiatre désigné par l'individu objet de cette expertise. Aucun internement ne devrait pouvoir être décidé sans qu'il y ait unanimité. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de protéger l'individu de ces risques d'erreur ou d'abus.

Texte de la réponse

Reponse. - Deux formes d'hospitalisation sous contrainte à l'initiative de l'autorité publique sont prévues par la loi du 30 juin 1838 : - hospitalisation provisoire, décidée par le maire de la commune, justifiée par un certificat médical et confirmée dans un délai de vingt-quatre heures par arrêté préfectoral (art L 344 du code de la santé publique) ; - hospitalisation par arrêté préfectoral sans certificat médical obligatoire (art L 343 du code de la santé publique). En pratique, les préfets ne prennent que très rarement et dans des cas très exceptionnels une telle décision sans avis médical. Les tribunaux, et c'est de jurisprudence constante actuellement, ont une particulière exigence quant à la motivation des arrêtés préfectoraux de placement d'office. D'autres garanties sont prévues par la loi : l'obligation faite aux médecins qui assurent la prise en charge de ces malades de fournir périodiquement des rapports sur l'état de santé de la personne, la nature de sa maladie et les résultats du traitement qui est transmis au préfet ; l'obligation pour les directeurs d'établissement d'aviser le préfet de tout avis médical favorable à la sortie d'un malade. Une modification de la loi du 30 juin 1838 est actuellement à l'étude avec les autres ministères concernés afin de mieux garantir le respect des droits des malades et clarifier la procédure de soin sous contrainte pour limiter sa durée à sa stricte pertinence. L'avis de deux médecins préalable à l'admission n'est cependant pas envisagé compte tenu de l'urgence qui s'attache à certaines décisions, et dans la mesure où la personne est examinée par un ou plusieurs spécialistes lors de son admission et où le préfet en cas de doute a la possibilité de demander une expertise.

Données clés

Auteur : [M. Durieux Jean-Paul](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7684

Rubrique : Déchances et incapacités

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 janvier 1989, page 21